

## Si l'assurance vous a été offerte au Québec

### Sommaire de l'Assurance marge de crédit

Ce sommaire présente les principaux renseignements que vous devez connaître sur l'Assurance marge de crédit.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



### Fiche de renseignements de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Cette fiche de l'AMF vise à vous informer de certains de vos droits.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



### Brochure de l'Assurance marge de crédit

Cette brochure sert à vous fournir l'essentiel de l'information sur l'Assurance marge de crédit et fait partie de votre contrat d'assurance.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



### Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Ce formulaire doit être rempli pour mettre fin à votre assurance. Notez que vous trouverez un formulaire semblable dans votre brochure.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :



## Si l'assurance vous a été offerte dans une autre province ou un autre territoire

### Brochure de l'Assurance marge de crédit

Cette brochure sert à vous fournir l'essentiel de l'information sur l'Assurance marge de crédit et fait partie de votre contrat d'assurance.

Cliquez sur l'icône suivante pour accéder au document :





# Sommaire

## de l'Assurance marge de crédit

Assurance collective qui aide à rembourser votre marge de crédit en cas de décès ou d'invalidité.

### À quoi sert ce sommaire?

Ce sommaire présente les principaux renseignements que vous devez connaître sur l'Assurance marge de crédit pour déterminer si ce produit vous convient.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la Brochure de l'Assurance marge de crédit, qui est disponible à votre caisse ou en ligne, à [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com).

### Identification de l'assureur

#### **Desjardins Assurances**

200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

1 866 286-7826

Numéro de client auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000379948

Pour vérifier notre statut en tant qu'assureur sur le Registre de l'Autorité : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

### Identification du distributeur

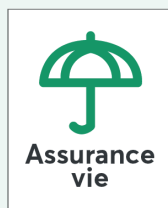
---

### Explication sur l'emploi du mot « caisse » dans ce sommaire

Le mot « caisse » est utilisé pour désigner l'ensemble des distributeurs qui offrent l'Assurance marge de crédit aux particuliers et aux entreprises.

# L'Assurance marge de crédit en un coup d'œil

- 1 Vous choisissez votre couverture.  
2 possibilités



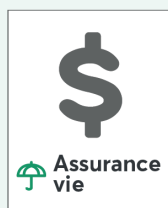
OU



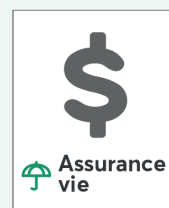
+



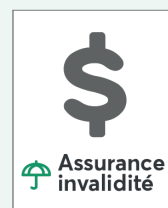
- 2 Vous choisissez votre ou vos montants d'assurance.



OU



+



- 3 En cas de décès ou d'invalidité, le montant versé sert d'abord à réduire le solde de la marge de crédit.



# 1

## Qui peut s'assurer

Les 4 conditions à respecter pour pouvoir vous assurer

1. Vous devez être l'une des personnes suivantes :

- Pour une marge de crédit personnelle :
  - un emprunteur
  - la caution d'un emprunteur
- Pour une marge de crédit d'entreprise (compagnie ou société) :
  - un administrateur, un dirigeant ou un propriétaire de l'entreprise
  - la caution de l'entreprise

2. Le montant autorisé de votre marge de crédit doit être d'au moins 10 000 \$

3. Vous devez être un résident canadien

Cela signifie que vous devez être autorisé par la loi à demeurer au Canada et vous devez y demeurer pendant au moins 6 mois par année.

4. Vous devez respecter l'âge limite

**Pour l'assurance vie**

Vous devez être âgé de moins de 70 ans.

**Pour l'assurance invalidité**

Vous devez être âgé de moins de 65 ans.

# 2

## Les options qui s'offrent à vous

### 2.1 Choix de vos protections

Vous devez choisir l'une des 2 options suivantes :

- prendre seulement l'assurance vie; ou
- prendre l'assurance vie **et** l'assurance invalidité.

Vous ne pouvez donc pas choisir seulement l'assurance invalidité.

### 2.2 Choix de vos montants d'assurance

Vous devez choisir un montant d'assurance pour chaque protection que vous prenez. Voici les conditions qui s'appliquent :

**Votre montant d'assurance vie :**

- doit être d'au moins 10 000 \$ et ne pas dépasser 10 000 000 \$;
- est limité au montant autorisé de votre marge de crédit;
- est le même pour toutes les personnes assurées.

**Votre montant d'assurance invalidité :**

- ne peut dépasser 10 000 \$ par mois;
- est limité à 3 % du montant d'assurance vie;
- est le même pour toutes les personnes assurées.

## 2.3 Si vous avez d'autres marges de crédit et des prêts chez Desjardins

Vous devez tenir compte des maximums d'assurance décrits dans la Brochure de l'Assurance marge de crédit lorsque vous faites vos choix pour les protections d'assurance vie et invalidité. Cette brochure est disponible à votre caisse ou en ligne, à [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com).

## 3 Ce que vous devez faire pour vous assurer

### 3.1 Vous devez remplir le formulaire appelé « Demande d'assurance » à votre caisse

Selon votre réponse aux questions qui y figurent, vous pourriez avoir à remplir un deuxième formulaire appelé « Rapport d'assurabilité ». Dans un tel cas, votre couverture sera limitée pendant que nous étudierons votre demande. Vous serez couvert seulement pour **un décès ou une invalidité** (si vous avez pris l'assurance invalidité) **qui résulte d'un accident**, et ce, pour une **période maximale de 3 mois**.

### 3.2 Vous devez nous fournir des renseignements exacts

Les renseignements que vous nous fournissez lorsque vous demandez l'assurance ou une augmentation d'un montant d'assurance sont très importants. C'est en fonction de ceux-ci que nous acceptons ou refusons votre demande.

Si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets ou que vous faites une fausse déclaration, nous pourrions annuler votre assurance ou refuser une réclamation.

## 4 Assurance vie

### 4.1 Montant versé par l'assurance vie

Advenant votre décès, nous versons le montant d'assurance vie que nous vous avons confirmé.

### 4.2 À quoi sert le montant versé

L'assurance sert d'abord à rembourser le solde

Comme l'assurance couvre votre marge de crédit, nous versons le montant payable directement à **votre caisse** pour qu'elle **règle ou réduise votre solde**. S'il reste de l'argent une fois que le solde a été payé, il est :

- versé à votre bénéficiaire, si vous en avez désigné un;
- versé dans le compte de succession, si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire.

Pour une marge de crédit d'exploitation (dans le cas d'une entreprise) : s'il reste de l'argent une fois que le solde a été payé, il est versé dans le compte d'épargne avec opérations de l'entreprise.

### 4.3 Maximum pouvant s'appliquer en cas de suicide

Si la cause du décès est un suicide et que la marge de crédit est assurée depuis moins de 6 mois, nous versons le plus petit montant entre :

- le solde de la marge de crédit à la date du décès;
- le montant d'assurance vie; ou
- 75 000 \$.

Si la personne assurée décédée avait d'autres marges de crédit ou des prêts pour lesquels elle était couverte depuis moins de 6 mois par l'Assurance marge de crédit, l'Assurance prêt ou l'Assurance prêt – marge Atout de Desjardins Assurances, le montant de 75 000 \$ sera le maximum payable pour l'ensemble de ces marges et prêts assurés.

## 5

### Assurance invalidité

#### 5.1 Montant versé par l'assurance invalidité

Si vous devenez invalide, nous faisons des versements d'assurance correspondant au montant d'assurance invalidité que nous vous avons confirmé. De plus, nous ajoutons à chaque versement d'assurance le montant de la prime que vous avez payée pour votre assurance vie et votre assurance invalidité pour la période couverte par le versement.

##### Montant versé pour chaque jour d'invalidité

Nous versons le montant correspondant au résultat du calcul suivant pour chaque jour d'invalidité pour lequel vous y avez droit :

$$\left( \begin{array}{c} \text{votre montant} \\ \text{d'assurance} \\ \text{invalidité} \end{array} + \begin{array}{c} \text{votre prime mensuelle} \\ \text{pour l'assurance vie et} \\ \text{l'assurance invalidité} \end{array} \right) \times \begin{array}{c} 12 \\ \text{mois} \end{array} \div \begin{array}{c} 365 \\ \text{jours} \end{array}$$

(plus) (multiplié par) (divisé par)

#### 5.2 Critères à respecter pour être considéré comme invalide

Votre invalidité doit être totale, c'est-à-dire qu'elle doit :

- résulter d'une maladie ou d'un accident;
- exiger des soins médicaux continus; et
- répondre aux conditions suivantes, selon que vous êtes dans la 1<sup>re</sup> ou dans la 2<sup>e</sup> des situations ci-dessous :

**1 Si vous avez effectué au moins 20 heures de travail payé par semaine dans les 4 semaines avant de devenir invalide**

Votre invalidité doit vous empêcher complètement :

- ▶ pendant les 24 premiers mois : d'accomplir chacune des principales tâches de l'emploi habituel que vous occupiez à la date du début de votre invalidité;
- ▶ après les 24 premiers mois : d'occuper tout emploi payé.

**2 Si vous n'avez pas effectué au moins 20 heures de travail payé par semaine dans les 4 semaines avant de devenir invalide**

Votre invalidité doit vous empêcher d'exercer chacune des activités normales d'une personne du même âge que vous.

La maladie ou les blessures dont vous souffrez ou votre état de santé doivent être confirmés par un médecin.

Lorsque nous déterminons si vous êtes invalide, nous donnons un sens particulier aux mots « accident », « médecin » et « soins médicaux continus ». Pour en savoir plus, consultez la Brochure de l'Assurance marge de crédit, qui est disponible à votre caisse ou en ligne, à [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com).

## 5.3 Périodes d'attente et début des versements d'assurance

Nous commençons les versements d'assurance après une période d'attente

Une période d'attente est un nombre spécifique de jours continus pendant lesquels vous devez être invalide avant que nous fassions un premier versement d'assurance. Cette période d'attente est de 30 jours ou de 90 jours continus.

Aucun montant n'est payable pour les 30 premiers jours de votre invalidité

Vous devez donc être invalide pendant plus de 30 jours continus pour avoir droit à un ou plusieurs versements d'assurance.

Période d'attente et autres conditions applicables selon votre situation

La période d'attente est de 30 jours ou de 90 jours selon que vous êtes dans la 1<sup>re</sup> ou dans la 2<sup>e</sup> des situations ci-dessous :

- ① Si votre invalidité résulte d'un accident ou si vous avez dû être hospitalisé pendant au moins 72 heures continues en raison de votre invalidité : la période d'attente est de **30 jours**.
  - ▶ Les versements d'assurance sont donc payables à partir de la 31<sup>e</sup> journée d'invalidité.
  - ▶ Notez que pour faire un premier versement d'assurance, nous devons d'abord avoir reçu tous les renseignements requis et avoir terminé l'étude de votre réclamation.
- ② Si votre invalidité résulte d'une maladie et que vous n'avez pas été hospitalisé pendant au moins 72 heures continues pour celle-ci : la période d'attente est de **90 jours**.
  - ▶ Vous devez donc être invalide pendant plus de 90 jours continus avant que nous commencions les versements d'assurance.
  - ▶ Lorsque vous avez complété cette période d'attente de 90 jours, les versements d'assurance sont payables à partir de la 91<sup>e</sup> journée d'invalidité et sont rétroactifs à la 31<sup>e</sup> journée d'invalidité.
  - ▶ Notez que pour faire un premier versement d'assurance, nous devons d'abord avoir reçu tous les renseignements requis et avoir terminé l'étude de votre réclamation.

## 5.4 À quoi sert le montant versé

Comme l'assurance couvre votre marge de crédit, nous payons les versements d'assurance à **vos** caisse pour qu'elle **réduise votre solde**.

## 5.5 Exclusions et restriction

Vous n'êtes pas couvert pour certaines invalidités

Nous ne versons aucun montant d'assurance pour les invalidités qui :

- résultent de votre fait intentionnel, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- surviennent lors d'une guerre, d'une insurrection ou d'une émeute;
- surviennent lors de votre participation à un acte criminel;
- résultent de soins ou corrections esthétiques.



## Vous pourriez ne pas être couvert si vous devenez invalide dans les 2 ans après le début de votre assurance

L'Assurance marge de crédit comporte une restriction en cas de maladie ou blessure antérieures qui peut limiter votre couverture d'assurance.

Ainsi, si vous avez consulté un médecin ou été traité pour un problème de santé dans les 6 mois avant le début de votre assurance, vous pourriez ne pas être couvert si vous devenez invalide en raison de ce problème de santé dans les 2 ans après le début de votre assurance.

Nous considérons que vous avez consulté ou été traité si vous avez :

- consulté ou reçu des soins d'un médecin ou autre professionnel de la santé faisant partie d'une corporation professionnelle;
- subi des examens ou des tests;
- pris des médicaments; ou
- été hospitalisé.

Pour en savoir plus sur cette restriction, consultez la Brochure de l'Assurance marge de crédit, qui est disponible à votre caisse ou en ligne, à [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com).

## 6 Coût de votre assurance

### 6.1 La prime à payer chaque mois pour être assuré

La prime est le montant que vous devez payer chaque mois pour votre assurance. Elle est déterminée le premier jour de chaque « mois d'assurance ». Les mois d'assurance sont calculés en fonction de la date du début de votre assurance. Ainsi, si votre assurance débute un 17 mai, les mois d'assurance commenceront le 17<sup>e</sup> jour de chaque mois.



La prime varie selon :

- le sexe et le statut de fumeur ou de non-fumeur de chaque personne assurée;
- le montant d'assurance vie et le montant d'assurance invalidité, s'il y a lieu, de chaque personne assurée le premier jour du mois d'assurance; et
- la tranche d'âge à laquelle chaque personne assurée appartient le premier jour du mois d'assurance.

Les primes qui sont applicables à la date à laquelle vous vous assurez sont indiquées au verso de votre formulaire Demande d'assurance.

### 6.2 Votre prime augmentera avec le temps

Votre prime augmente chaque fois que vous changez de tranche d'âge. Nous vous envoyons une lettre environ 60 jours avant un tel changement pour vous en aviser.

Nous nous réservons le droit de modifier le coût de l'Assurance marge de crédit en tout temps.

## 7 Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps

Si vous mettez fin à l'assurance dans les 30 premiers jours après la date à laquelle vous avez signé le formulaire de demande d'assurance

- Nous considérerons que vous n'avez jamais été assuré;
- Nous vous remboursons toute prime que vous avez payée pour l'assurance, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.

Si vous mettez fin à l'assurance après ce délai de 30 jours

- Nous considérons que vous avez bénéficié de l'assurance jusqu'au jour où elle a pris fin;
- Nous ne remboursons pas les primes que vous avez payées.

Vous pouvez mettre fin à l'assurance de 3 façons :

- en signant un formulaire « Demande d'assurance » à votre caisse et en y indiquant que vous refusez l'assurance;
- en remettant un avis écrit en personne à votre caisse;
- en envoyant un avis écrit par courrier recommandé à Desjardins Assurances.

Si vous choisissez de remettre ou d'envoyer un avis, vous pouvez utiliser à cette fin le formulaire pour mettre fin à votre assurance qui se trouve à la fin de la Brochure de l'Assurance marge de crédit ou l'« Avis de résolution d'un contrat d'assurance » que vous avez reçu à votre caisse lorsque vous vous êtes assuré.

La Brochure de l'Assurance marge de crédit est disponible à votre caisse ou en ligne, à [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com).

## 8 Âge auquel votre assurance prend fin

Pour l'assurance vie

Vous êtes couvert jusqu'au dernier jour du mois d'assurance au cours duquel vous atteignez **70 ans**.

Pour l'assurance invalidité

Vous êtes couvert jusqu'au dernier jour du mois d'assurance au cours duquel vous atteignez **65 ans**.

Pour savoir ce qu'est un « mois d'assurance », consultez le point 6 [Coût de l'assurance](#).

## 9 Réclamation

### 9.1 Comment faire une réclamation

Pour connaître les étapes à suivre pour faire votre réclamation et obtenir les documents nécessaires, vous pouvez :

- vous rendre au [www.reclamation.desjardinsassurancevie.com](http://www.reclamation.desjardinsassurancevie.com)
- nous téléphoner au **1 877 338-8928**
- prendre rendez-vous avec un conseiller à votre caisse

## 9.2 Délai pour présenter votre réclamation

### En cas de décès

Vous devez nous soumettre les formulaires requis et une preuve de décès dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

### En cas d'invalidité

Nous devons recevoir les formulaires requis et tout document que nous vous avons demandé au plus tard un an après la date du début de votre invalidité.

Les frais exigés par un médecin pour remplir les formulaires requis sont à votre charge.

## 9.3 Nous verserons le paiement dans les 30 jours

Si votre réclamation est acceptée, nous verserons le paiement dans les 30 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires.

## 9.4 Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision

### Demander une nouvelle analyse de votre dossier

Si nous refusons votre réclamation, vous pouvez nous soumettre des renseignements supplémentaires et nous demander une nouvelle analyse de votre dossier.

### Déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de la 2<sup>e</sup> analyse, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends de Desjardins Assurances.

Vous pouvez lui écrire à l'adresse suivante :

#### Officier du règlement des différends

Desjardins Assurances  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

Vous pouvez aussi lui envoyer un courriel à : [officierplaintes@dsf.ca](mailto:officierplaintes@dsf.ca)

Ou le joindre par téléphone au 1 877 938-8184.

### Vos autres recours

Si vous voulez contester notre décision devant les tribunaux, vous devez le faire dans le délai maximal prévu par la loi. Ce délai maximal est de 3 ans au Québec et de 2 ans en Ontario.

### Pour en savoir plus sur vos droits

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province de résidence ou votre conseiller juridique.

Pour avoir toute l'information sur la procédure de réclamation, consultez la Brochure de l'Assurance marge de crédit, qui est disponible à votre caisse ou en ligne, à [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com).

10

## Si vous n'êtes pas satisfait

Sur notre site [www.desjardinsassurancevie.com/plainte](http://www.desjardinsassurancevie.com/plainte), vous trouverez :

- Comment nous faire part d'une insatisfaction
- Notre politique de gestion des plaintes

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.



L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.  
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : \_\_\_\_\_

Nom de l'assureur : \_\_\_\_\_

Nom du produit d'assurance : \_\_\_\_\_



### LIBERTÉ DE CHOISIR

**Vous n'êtes jamais obligé** d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



### COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



### DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

---

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.  
Visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

---

Espace réservé à l'assureur :

# Brochure



Document important  
à conserver

## de l'Assurance marge de crédit

Assurance collective qui aide à rembourser votre marge de crédit en cas de décès ou d'invalidité.

### À quoi sert cette brochure?

Cette brochure sert à vous fournir l'essentiel de l'information sur l'Assurance marge de crédit et fait partie du contrat d'assurance. Elle traite des sujets suivants :

1. Qui peut s'assurer	8	7. Coût de votre assurance	19
2. Les options qui s'offrent à vous	8	8. Début et fin de l'assurance	20
3. Ce que vous devez faire pour vous assurer	9	9. Réclamation	21
4. Assurance vie	11	10. Si vous n'êtes pas satisfait	22
5. Assurance invalidité	12	11. Documents formant le contrat d'assurance	24
6. Pour modifier votre assurance	18	12. Vos renseignements personnels	25

#### Pour réclamer

Composez le  
 **1 877 338-8928**

ou

 Rendez-vous à  
[www.reclamation.desjardinsassurancevie.com](http://www.reclamation.desjardinsassurancevie.com)

#### Des questions sur l'assurance?

Composez le  
 **1 866 286-7826**

ou

 Appelez votre caisse

Desjardins Assurances  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

[www.desjardins.com/assurance\\_margecredit](http://www.desjardins.com/assurance_margecredit)



# L'Assurance marge de crédit en un coup d'œil

- 1 Vous choisissez votre couverture. 2 possibilités



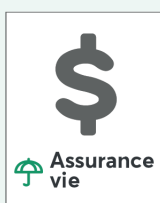
OU



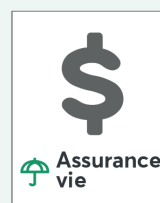
+



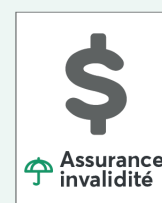
- 2 Vous choisissez votre ou vos montants d'assurance.



OU



+



- 3 En cas de décès ou d'invalidité, le montant versé sert d'abord à réduire le solde de la marge de crédit.



Cette page a été laissée blanche intentionnellement.

# Table des matières

1. Qui peut s'assurer .....	8
2. Les options qui s'offrent à vous.....	8
2.1 Choix de vos protections .....	8
2.2 Choix de vos montants d'assurance.....	8
2.3 Maximums d'assurance pour l'ensemble de vos marges de crédit et prêts chez Desjardins.....	9
3. Ce que vous devez faire pour vous assurer .....	9
3.1 Vous devez remplir le formulaire appelé « Demande d'assurance » à votre caisse .....	9
3.2 Si vous devez nous soumettre un Rapport d'assurabilité .....	10
3.3 Vous devez nous fournir des renseignements exacts.....	10
4. Assurance vie .....	11
4.1 Montant versé par l'assurance vie.....	11
4.2 À quoi sert le montant versé.....	11
4.3 Qui peut désigner un bénéficiaire .....	12
4.4 Maximum pouvant s'appliquer en cas de suicide.....	12
5. Assurance invalidité.....	12
5.1 Montant versé par l'assurance invalidité .....	12
5.2 Critères à respecter pour être considéré comme invalide.....	13
5.3 Périodes d'attente et début des versements d'assurance.....	13
5.4 À quoi sert le montant versé.....	15
5.5 Fréquence des versements d'assurance.....	16
5.6 Exclusions et restriction .....	16
5.7 Fin des versements d'assurance.....	18
6. Pour modifier votre assurance.....	18
6.1 Vous devez remplir une nouvelle Demande d'assurance.....	18
6.2 Si votre demande de modification est refusée en raison de votre état de santé .....	18
7. Coût de votre assurance .....	19
7.1 La prime à payer chaque mois pour être assuré .....	19
7.2 Votre prime augmentera avec le temps .....	19
7.3 Les prélèvements pour le paiement de votre prime.....	19
7.4 Si votre prime n'est pas payée.....	19
8. Début et fin de l'assurance .....	20
8.1 Début de l'assurance .....	20
8.2 Votre droit de mettre fin à votre assurance .....	20
8.3 Date à laquelle votre assurance prend fin.....	20
8.4 Possibilité de transformer votre assurance en un contrat individuel.....	21

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.

9. Réclamation.....	21
9.1 Comment faire une réclamation .....	21
9.2 Délai pour présenter votre réclamation .....	21
9.3 Vous pouvez fournir certains documents de façon électronique.....	22
9.4 Nous vous informons de notre décision dans les 30 jours.....	22
10. Si vous n'êtes pas satisfait.....	22
10.1 Si vous êtes insatisfait de notre décision après une réclamation .....	22
10.2 Comment faire une plainte sur votre assurance ou notre service.....	23
11. Documents formant le contrat d'assurance .....	24
12. Vos renseignements personnels .....	25
Annexes.....	27
Annexe 1 : Services d'accompagnement.....	27
Annexe 2 : Formulaire pour mettre fin à votre assurance .....	29

---

### Explication sur l'emploi du mot « caisse » dans cette brochure

Le mot « caisse » est utilisé pour désigner l'ensemble des distributeurs qui offrent l'Assurance marge de crédit aux particuliers et aux entreprises.

# 1

## Qui peut s'assurer

Les 4 conditions à respecter pour pouvoir vous assurer

1. Vous devez être l'une des personnes suivantes :

- Pour une marge de crédit personnelle :
  - un emprunteur
  - la caution d'un emprunteur
- Pour une marge de crédit d'entreprise (compagnie ou société) :
  - un administrateur, un dirigeant ou un propriétaire de l'entreprise
  - la caution de l'entreprise

Une caution est une personne physique qui s'est engagée par écrit envers votre caisse à rembourser le solde de la marge de crédit en tout ou en partie si vous êtes dans l'incapacité de le faire.

2. Le montant autorisé de votre marge de crédit doit être d'au moins 10 000 \$

3. Vous devez être un résident canadien

Cela signifie que vous devez être autorisé par la loi à demeurer au Canada et vous devez y demeurer pendant au moins 6 mois par année.

4. Vous devez respecter l'âge limite

**Pour l'assurance vie**

Vous devez être âgé de moins de 70 ans.

**Pour l'assurance invalidité**

Vous devez être âgé de moins de 65 ans.

# 2

## Les options qui s'offrent à vous

### 2.1 Choix de vos protections

Vous devez choisir l'une des 2 options suivantes :

- prendre seulement l'assurance vie; ou
- prendre l'assurance vie et l'assurance invalidité.

Vous ne pouvez donc pas choisir seulement l'assurance invalidité.

### 2.2 Choix de vos montants d'assurance

Vous devez choisir un montant d'assurance pour chaque protection que vous prenez. Voici les conditions qui s'appliquent :

**Votre montant d'assurance vie :**

- doit être d'au moins 10 000 \$ et ne pas dépasser 10 000 000 \$;
- est limité au montant autorisé de votre marge de crédit;
- est le même pour toutes les personnes assurées.

**Votre montant d'assurance invalidité :**

- ne peut dépasser 10 000 \$ par mois;
- est limité à 3 % du montant d'assurance vie;
- est le même pour toutes les personnes assurées.

### Exemple

Catherine a une marge de crédit dont le montant autorisé est de 20 000 \$ et prend l'assurance vie et l'assurance invalidité.

#### Pour son montant d'assurance vie

Elle peut choisir un montant entre le minimum permis de 10 000 \$ et le montant autorisé de sa marge, soit 20 000 \$.

#### Pour son montant d'assurance invalidité

Elle a droit à un montant maximum correspondant à 3 % de son montant d'assurance vie.



possibilité de prendre un montant d'assurance invalidité allant jusqu'à...



(3 % X 10 000 \$)



possibilité de prendre un montant d'assurance invalidité allant jusqu'à...



(3 % X 20 000 \$)

## 2.3 Maximums d'assurance pour l'ensemble de vos marges de crédit et prêts chez Desjardins

Vous devez tenir compte des maximums suivants lorsque vous faites vos choix d'assurance :

#### Pour l'assurance vie

Le maximum de 10 000 000 \$ indiqué au point 2.2 [Choix de vos montants d'assurance](#) s'applique à l'ensemble des marges de crédit et prêts pour lesquels vous êtes couvert par l'Assurance marge de crédit, l'Assurance prêt et l'Assurance prêt – marge Atout de Desjardins Assurances.

Cela signifie qu'en cas de réclamation, le montant payable pour l'ensemble de ces marges de crédit et prêts assurés sera limité à 10 000 000 \$, que ces derniers soient dans une seule ou plusieurs caisses.

#### Pour l'assurance invalidité

Le maximum de 10 000 \$ par mois indiqué au point 2.2 [Choix de vos montants d'assurance](#) s'applique à l'ensemble des marges de crédit et prêts pour lesquels vous êtes couvert par l'Assurance marge de crédit, l'Assurance prêt et l'Assurance prêt – marge Atout de Desjardins Assurances.

Cela signifie qu'en cas de réclamation, le montant payable pour l'ensemble de ces marges de crédit et prêts assurés sera limité à 10 000 \$, que ces derniers soient dans une seule ou plusieurs caisses.

## 3

## Ce que vous devez faire pour vous assurer

### 3.1 Vous devez remplir le formulaire appelé « Demande d'assurance » à votre caisse

Dans la Demande d'assurance, vous devez indiquer les protections et montants d'assurance que vous choisissez.

Vous devez également répondre aux questions qui y figurent. Les réponses à ces questions nous permettent d'établir :

- si nous acceptons automatiquement de vous assurer; ou
- si nous avons besoin de plus de renseignements pour décider si nous acceptons de vous assurer. Dans un tel cas, vous devez remplir un formulaire supplémentaire sur votre santé et vos habitudes de vie, appelé « Rapport d'assurabilité ». Votre caisse vous fournira ce formulaire.

Pour être valide, la Demande d'assurance doit être signée au Canada.

## 3.2 Si vous devez nous soumettre un Rapport d'assurabilité

Vous avez 14 jours pour remplir ce rapport et le retourner à votre caisse

Ce délai de 14 jours commence à la date à laquelle vous signez la Demande d'assurance.

Nous avons 30 jours pour vous faire savoir si nous acceptons ou non de vous assurer

Nous vous envoyons une lettre pour vous donner cette réponse au plus tard 30 jours après avoir reçu les formulaires et tous les renseignements nécessaires pour l'étude de votre demande (y compris les renseignements fournis par votre médecin, s'il y a lieu).

Votre couverture est limitée pendant que nous étudions votre demande

Vous êtes couvert seulement pour **un décès ou une invalidité** (si vous avez pris l'assurance invalidité) **qui résulte d'un accident**, et ce, pour une **période maximale de 3 mois**. Vous n'êtes donc pas couvert pour un décès ou une invalidité qui résulterait d'une maladie.

Pour qu'un montant soit payable, l'accident doit survenir après le début de votre assurance. Pour déterminer la date du début de votre assurance, consultez le point [8.1 Début de l'assurance](#).

Cette couverture en cas d'accident seulement prend fin lorsque nous acceptons ou refusons votre demande d'assurance.

Définition importante pour déterminer si un décès ou une invalidité résulte d'un accident

Lorsque Desjardins Assurances détermine si un décès ou une invalidité résulte d'un accident, le mot « **accident** » a le sens suivant :

<b>Accident</b>	Événement imprévu et soudain qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• provient d'une cause extérieure;</li><li>• survient indépendamment de toute maladie ou autre cause; et</li><li>• entraîne une blessure corporelle ou un décès.</li></ul> <p>La blessure ou le décès doivent être constatés par un médecin et doivent résulter directement et seulement de l'accident.</p>
-----------------	--

Vous devez nous informer si votre état de santé change avant d'avoir reçu notre décision

Dans un tel cas, vous devez communiquer avec nous au **1 866 286-7826**.

## 3.3 Vous devez nous fournir des renseignements exacts

Les renseignements que vous nous fournissez lorsque vous demandez l'assurance ou une augmentation d'un montant d'assurance sont très importants. C'est en fonction de ceux-ci que nous acceptons ou refusons votre demande.

Vos renseignements et déclarations pour obtenir l'assurance

Si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets ou que vous faites une fausse déclaration, nous pourrions annuler votre assurance ou refuser une réclamation.

Toutefois, une fois que vous êtes assuré depuis 2 ans, nous pouvons annuler votre assurance ou refuser une réclamation en raison de ces renseignements et déclarations seulement en cas de fraude.



## Vos renseignements et déclarations pour obtenir une augmentation d'un montant d'assurance

Si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets ou que vous faites une fausse déclaration, nous pourrions annuler l'augmentation ou refuser de payer le montant de celle-ci en cas de réclamation.

Toutefois, une fois que l'augmentation est en vigueur depuis 2 ans, nous pouvons l'annuler ou refuser de payer le montant de celle-ci en raison de ces renseignements et déclarations seulement en cas de fraude.

## Particularité pour les renseignements relatifs à l'âge

En cas de renseignement inexact relatif à l'âge, nous pourrions rajuster le coût de votre assurance ou le montant versé en cas de réclamation.

# 4

## Assurance vie

### 4.1 Montant versé par l'assurance vie

Advenant votre décès, nous versons votre montant d'assurance vie.

Ce montant est celui que nous avons accepté dans la lettre de confirmation. Toutefois, si vous avez changé ce montant après le début de votre assurance, nous versons le montant d'assurance vie que nous avons accepté dans la plus récente lettre de confirmation.

Le décès doit survenir pendant que vous êtes couvert par l'assurance vie.

### 4.2 À quoi sert le montant versé

L'assurance sert d'abord à rembourser le solde

Comme l'assurance couvre votre marge de crédit, nous versons le montant payable directement à votre caisse pour qu'elle règle ou réduise votre solde. S'il reste de l'argent une fois que le solde a été payé, il est :

- versé à votre bénéficiaire, si vous en avez désigné un;
- versé dans le compte de succession, si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire.

Dans le cas d'une marge de crédit d'entreprise : s'il reste de l'argent une fois que le solde a été payé, il est versé dans le compte d'épargne avec opérations de l'entreprise.

#### Exemple

Étienne a une marge de crédit dont le montant autorisé est de 20 000 \$ et décède alors que le solde de la marge est de 16 000 \$.

Son montant d'assurance vie est de 20 000 \$ et il avait désigné un bénéficiaire au moment de s'assurer.

Le montant d'assurance sert d'abord à rembourser le solde de 16 000 \$ et la différence de 4 000 \$ est versée au bénéficiaire d'Étienne.

Montant autorisé de la marge de crédit

**20 000 \$**

**16 000 \$**

Montant utilisé (solde de la marge de crédit)

**4 000 \$**

Montant disponible

**20 000 \$**

Assurance vie

**16 000 \$**

**4 000 \$**

versé au bénéficiaire

Comment le solde de votre marge est calculé

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{le solde de votre marge de crédit} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{le montant que vous avez utilisé sur votre marge de crédit} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{les intérêts courus} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{les remboursements que vous avez faits} \\ \hline \end{array}$$

(plus) (moins)

### 4.3 Qui peut désigner un bénéficiaire

- Pour une **marge de crédit personnelle**, l'emprunteur désigne son ou ses bénéficiaires.
- Pour une **marge de crédit conjointe**, chaque coemprunteur peut désigner son ou ses bénéficiaires, mais le consentement de l'autre coemprunteur est requis.
- Pour une **marge de crédit d'exploitation** (dans le cas d'une entreprise) : chaque personne qui s'assure peut désigner son ou ses bénéficiaires, mais le consentement des autres personnes qui s'assurent est requis.

### 4.4 Maximum pouvant s'appliquer en cas de suicide

Si la cause du décès est un suicide et que la marge de crédit est assurée depuis moins de 6 mois, nous versons le plus petit montant entre :

- le solde de la marge de crédit à la date du décès;
- le montant d'assurance vie; ou
- 75 000 \$.

Si la personne assurée décédée avait d'autres marges de crédit ou des prêts pour lesquels elle était couverte depuis moins de 6 mois par l'Assurance marge de crédit, l'Assurance prêt ou l'Assurance prêt – marge Atout de Desjardins Assurances, le montant de 75 000 \$ sera le maximum payable pour l'ensemble de ces marges et prêts assurés.

## 5 Assurance invalidité

### 5.1 Montant versé par l'assurance invalidité

Si vous devenez invalide, nous faisons des versements d'assurance correspondant à votre montant d'assurance invalidité. De plus, nous ajoutons à chaque versement d'assurance le montant de la prime que vous avez payée pour votre assurance vie et votre assurance invalidité pour la période couverte par le versement.

Votre montant d'assurance invalidité est celui que nous avons accepté dans la lettre de confirmation. Toutefois, si vous avez changé ce montant après le début de votre assurance, nous versons le montant d'assurance invalidité que nous avons accepté dans la plus récente lettre de confirmation.

Votre invalidité doit débuter pendant que vous êtes couvert par l'assurance invalidité.

#### Montant versé pour chaque jour d'invalidité

Nous versons le montant correspondant au résultat du calcul suivant pour chaque jour d'invalidité pour lequel vous y avez droit :

$$\left( \begin{array}{|c|} \hline \text{votre montant} \\ \text{d'assurance} \\ \text{invalidité} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{votre prime mensuelle} \\ \text{pour l'assurance vie et} \\ \text{l'assurance invalidité} \\ \hline \end{array} \right) \times \begin{array}{|c|} \hline 12 \\ \text{mois} \\ \hline \end{array} \div \begin{array}{|c|} \hline 365 \\ \text{jours} \\ \hline \end{array}$$

#### Exemple

Maude a 37 ans et est couverte par l'Assurance marge de crédit. Son montant d'assurance vie est de 20 000 \$ et son montant d'assurance invalidité, de 200 \$. Sa prime mensuelle pour l'assurance vie et l'assurance invalidité est de 9,90 \$. Maude devient invalide. Voici comment nous calculons le montant payable pour chaque jour d'invalidité après la période d'attente applicable :

$$\left( \begin{array}{|c|} \hline \text{montant} \\ \text{d'assurance} \\ \text{invalidité} \\ 200 \$ \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{prime} \\ \text{mensuelle} \\ 9,90 \$ \\ \hline \end{array} \right) \times \begin{array}{|c|} \hline 12 \\ \text{mois} \\ \hline \end{array} \div \begin{array}{|c|} \hline 365 \\ \text{jours} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{versement} \\ \text{d'assurance} \\ \text{par jour d'invalidité} \\ 6,90 \$ \\ \hline \end{array}$$

## 5.2 Critères à respecter pour être considéré comme invalide

Votre invalidité doit être totale, c'est-à-dire qu'elle doit :

- résulter d'une maladie ou d'un accident;
- exiger des soins médicaux continus; et
- répondre aux conditions suivantes, selon que vous êtes dans la 1<sup>re</sup> ou dans la 2<sup>e</sup> des situations ci-dessous :

### ① Si vous avez effectué au moins 20 heures de travail payé par semaine dans les 4 semaines avant de devenir invalide

Votre invalidité doit vous empêcher complètement :

- pendant les 24 premiers mois : d'accomplir chacune des principales tâches de l'emploi habituel que vous occupiez à la date du début de votre invalidité;
- après les 24 premiers mois : d'occuper tout emploi payé.

### ② Si vous n'avez pas effectué au moins 20 heures de travail payé par semaine dans les 4 semaines avant de devenir invalide

Votre invalidité doit vous empêcher d'exercer chacune des activités normales d'une personne du même âge que vous.

La maladie ou les blessures dont vous souffrez ou votre état de santé doivent être confirmés par un médecin.

### Définitions importantes pour déterminer si vous êtes invalide

Lorsque Desjardins Assurances détermine si vous répondez aux critères pour être considéré comme invalide, les mots ci-dessous ont le sens qui est indiqué :

<b>Accident</b>	Événement imprévu et soudain qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• provient d'une cause extérieure;</li><li>• survient indépendamment de toute maladie ou autre cause; et</li><li>• entraîne une blessure corporelle.</li></ul> <p>La blessure doit résulter directement et seulement de l'accident.</p>
<b>Médecin</b>	Personne, autre que vous, qui pratique la médecine au Canada et y est autorisée. De plus, le médecin ne doit pas habiter avec vous.
<b>Soins médicaux continus</b>	La nature des soins que vous devez recevoir. Ces soins doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>• être reconnus comme efficaces, appropriés et essentiels pour le diagnostic ou le traitement de votre maladie ou blessure;</li><li>• être raisonnables et de pratique courante;</li><li>• être donnés ou prescrits par un médecin ou, lorsque Desjardins Assurances l'estime nécessaire, par un professionnel de la santé du domaine approprié;</li><li>• être donnés à la fréquence correspondant à celle exigée par la maladie ou la blessure.</li></ul> <p>De plus, nous ne considérerons pas que vous recevez des soins médicaux continus si vous subissez seulement des examens ou des tests.</p>

## 5.3 Périodes d'attente et début des versements d'assurance

Nous commençons les versements d'assurance après une période d'attente

Une période d'attente est un nombre spécifique de jours continus pendant lesquels vous devez être invalide avant que nous fassions un premier versement d'assurance. Cette période d'attente est de 30 jours ou de 90 jours continus.

## Aucun montant n'est payable pour les 30 premiers jours de votre invalidité

Vous devez donc être invalide pendant plus de 30 jours continus pour avoir droit à un ou plusieurs versements d'assurance.

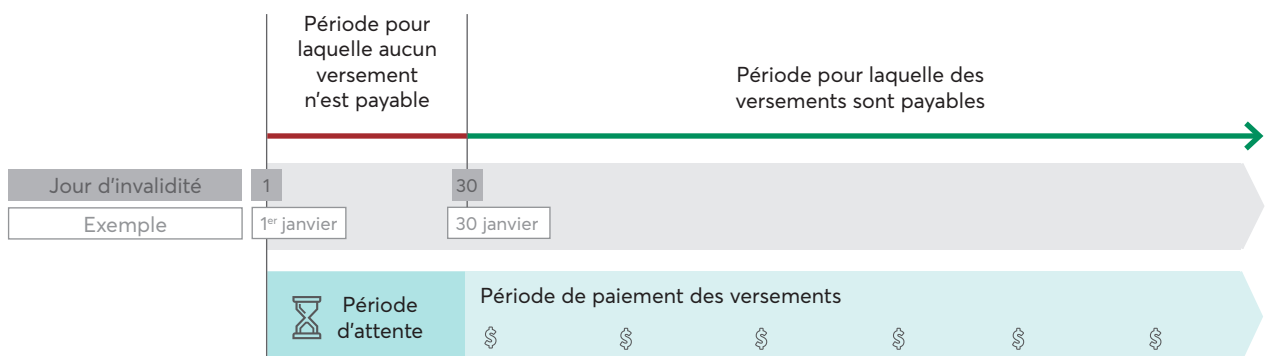
## Période d'attente et autres conditions applicables selon votre situation

La période d'attente est de 30 jours ou de 90 jours selon que vous êtes dans la 1<sup>re</sup> ou dans la 2<sup>e</sup> des situations ci-dessous :

① Si votre invalidité résulte d'un accident ou si vous avez dû être hospitalisé pendant au moins 72 heures continues en raison de votre invalidité : la période d'attente est de **30 jours**.

- ▶ Les versements d'assurance sont donc payables à partir de la 31<sup>e</sup> journée d'invalidité.
- ▶ Notez que pour faire un premier versement d'assurance, nous devons d'abord avoir reçu tous les renseignements requis et avoir terminé l'étude de votre réclamation.

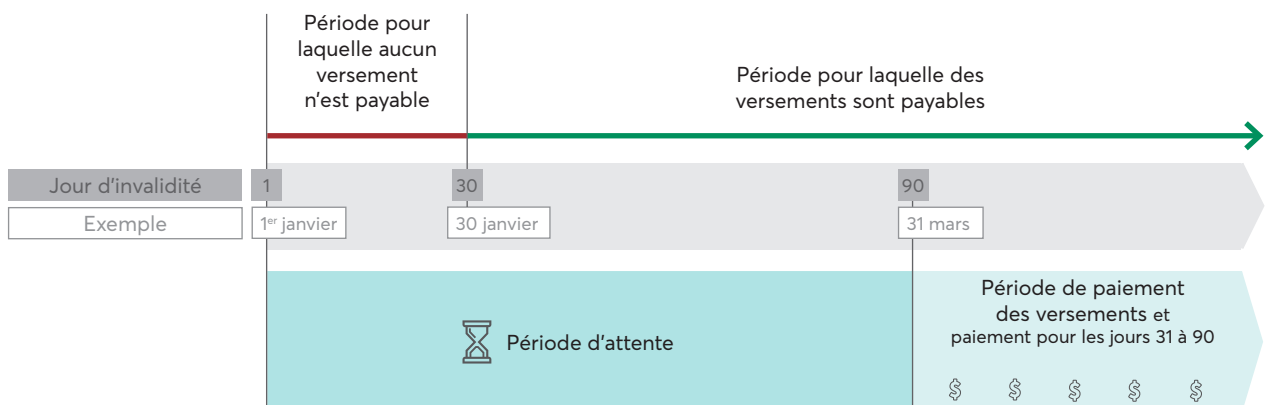
Voici une illustration de ces conditions :



② Si votre invalidité résulte d'une maladie et que vous n'avez pas été hospitalisé pendant au moins 72 heures continues pour celle-ci : la période d'attente est de **90 jours**.

- ▶ Vous devez donc être invalide pendant plus de 90 jours continus avant que nous commencions les versements d'assurance.
- ▶ Lorsque vous avez complété cette période d'attente de 90 jours, les versements d'assurance sont payables à partir de la 91<sup>e</sup> journée d'invalidité et sont rétroactifs à la 31<sup>e</sup> journée d'invalidité.
- ▶ Notez que pour faire un premier versement d'assurance, nous devons d'abord avoir reçu tous les renseignements requis et avoir terminé l'étude de votre réclamation.

Voici une illustration de ces conditions :



## 5.4 À quoi sert le montant versé

Comme l'assurance couvre votre marge de crédit, nous payons les versements d'assurance à votre caisse pour qu'elle réduise votre solde. Cela signifie que chaque fois que votre caisse reçoit un versement d'assurance, elle doit vérifier quel est le solde sur votre marge de crédit.

- Si le solde est **plus élevé** que le montant du versement d'assurance :  
Le versement d'assurance sert en entier à diminuer le solde.
- Si le solde est **moins élevé** que le montant du versement d'assurance :  
Une partie du versement d'assurance sert à ramener le solde à zéro et l'excédent est déposé dans votre compte d'épargne avec opérations.
- Si le solde est de **0 \$** :  
Le versement d'assurance est déposé en entier dans votre compte d'épargne avec opérations.

Dans le cas d'une marge de crédit d'entreprise : s'il reste de l'argent une fois que le solde a été payé, il est versé dans le compte d'épargne avec opérations de l'entreprise.

### Exemple

Vous subissez un accident d'auto qui vous rend invalide pendant 5 mois.

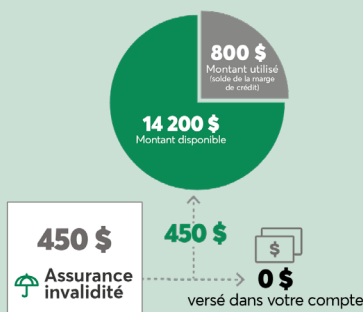
Vous avez une marge de crédit d'un montant autorisé de 15 000 \$ et votre montant d'assurance invalidité est de 450 \$. Comme votre invalidité résulte d'un accident, la période d'attente applicable est de 30 jours. Ainsi, vous avez droit à 4 versements de 450 \$ pour cette période d'invalidité.

### Utilisation des 4 versements de 450 \$

Montant autorisé de la marge de crédit : 15 000 \$

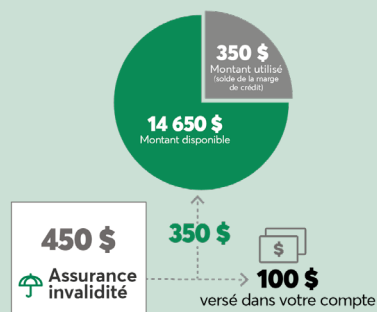
#### 1<sup>er</sup> versement – votre solde est de 800 \$

Le versement complet de 450 \$ sert à réduire le solde de la marge.



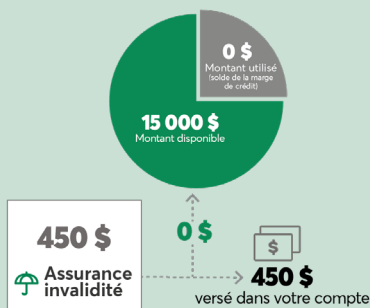
#### 2<sup>e</sup> versement – votre solde est de 350 \$

Un montant de 350 \$ sert à ramener le solde de la marge à zéro et l'excédent de 100 \$ est versé dans votre compte d'épargne avec opérations.



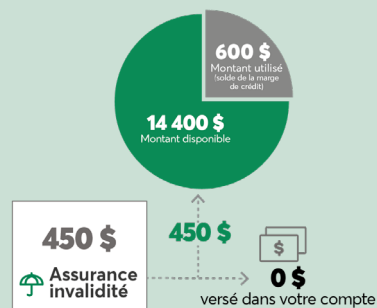
#### 3<sup>e</sup> versement – votre solde est de 0 \$

Le versement complet de 450 \$ est versé dans votre compte d'épargne avec opérations.



#### 4<sup>e</sup> versement – votre solde est de 600 \$

(vous avez réutilisé votre marge de crédit)  
Le versement complet de 450 \$ sert à réduire le solde de la marge.



## 5.5 Fréquence des versements d'assurance

Il n'y a pas de fréquence fixe. Bien que nous établissions un versement d'assurance par jour d'invalidité, nous ne faisons pas des versements quotidiens à la caisse. De plus, le nombre de jours d'invalidité couverts par chaque versement d'assurance peut varier.

Après le premier versement d'assurance, la fréquence des versements variera selon les renseignements que votre médecin nous aura donnés sur la durée de votre invalidité. Par ailleurs, la fréquence des versements d'assurance et le nombre de jours couverts par ceux-ci peuvent aussi varier lorsque nous vous demandons de démontrer que vous êtes toujours invalide.

## 5.6 Exclusions et restriction

### Vous n'êtes pas couvert pour certaines invalidités

Nous ne versons aucun montant d'assurance pour les invalidités qui :

- résultent de votre fait intentionnel, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- surviennent lors d'une guerre, d'une insurrection ou d'une émeute;
- surviennent lors de votre participation à un acte criminel;
- résultent de soins ou corrections esthétiques.

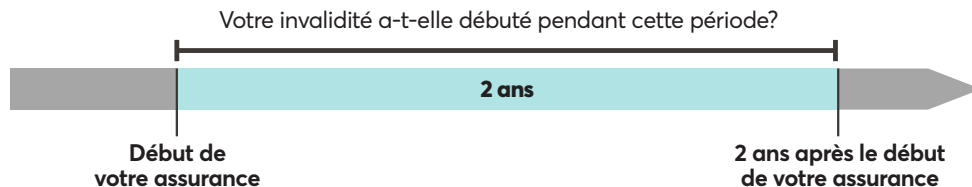
### Vous pourriez ne pas être couvert si vous devenez invalide dans les 2 ans après le début de votre assurance

En effet, une restriction en cas de maladie ou blessure antérieures peut s'appliquer.

Pour savoir si cette restriction vous concerne, répondez aux questions ci-dessous en utilisant les lignes de temps au besoin et en suivant les directives.

#### 1. Votre invalidité a-t-elle débuté dans les 2 ans après le début de votre assurance?

Ligne de temps pour vous aider à répondre :



#### Réponse

**Non** : Cette restriction ne s'applique pas à vous.

Vous n'avez pas à répondre à la question 2.

**Oui** : Cette restriction pourrait s'appliquer à vous.

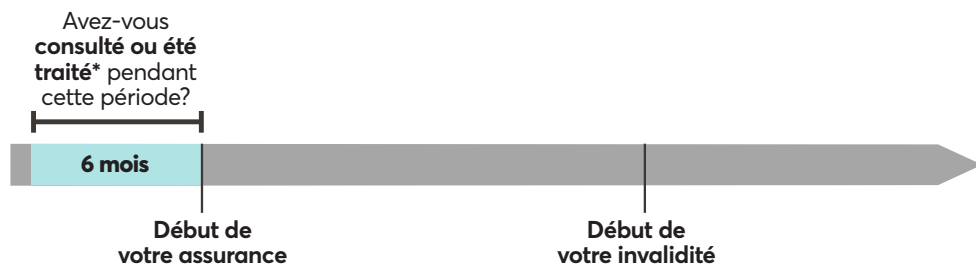
Vous devez répondre à la question 2.

#### 2. Dans les 6 mois juste avant le début de votre assurance, avez-vous consulté ou été traité pour les symptômes, la maladie ou la blessure à l'origine de votre invalidité? Vous avez consulté ou avez été traité (ou avez eu une consultation ou un traitement) si vous avez :

- consulté ou reçu des soins d'un médecin ou autre professionnel de la santé faisant partie d'une corporation professionnelle;
- subi des examens ou des tests;
- pris des médicaments; ou
- été hospitalisé.

Ligne de temps pour vous aider à répondre :

**Pour les symptômes, la maladie ou la blessure à l'origine de votre invalidité...**



\* consultation, soins, examens, tests, médicaments ou hospitalisation

**Réponse**

**Non** : Cette restriction ne s'applique pas à vous.  
Vous n'avez pas à répondre à la question 3.

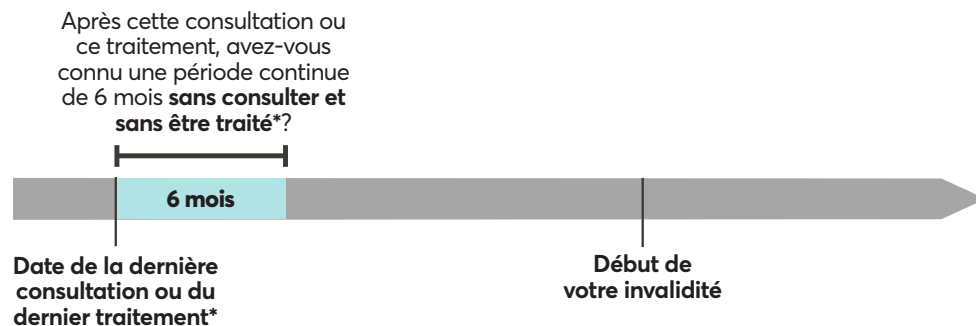
**Oui** : Cette restriction pourrait s'appliquer à vous.  
Vous devez répondre à la question 3.

3. Après la dernière consultation ou le dernier traitement, avez-vous connu, pour les symptômes, la maladie ou la blessure à l'origine de votre invalidité, une période continue de 6 mois :
- Sans consulter et sans recevoir des soins d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé faisant partie d'une corporation professionnelle; et
  - Sans subir des examens ou des tests, sans prendre des médicaments et sans être hospitalisé?

Notez que cette période continue de 6 mois peut commencer avant le début de votre assurance et se terminer après le début de votre assurance ou bien elle peut à la fois commencer et se terminer après le début de votre assurance.

Ligne de temps pour vous aider à répondre :

**Pour les symptômes, la maladie ou la blessure à l'origine de votre invalidité...**



\* consultation, soins, examens, tests, médicaments ou hospitalisation

**Réponse**

**Oui** : Cette restriction ne s'applique pas à vous.

**Non** : Cette restriction s'applique à vous.  
Vous n'avez pas droit aux versements d'assurance pour cette invalidité.

## 5.7 Fin des versements d'assurance

Nous arrêtons les versements d'assurance pour une invalidité à la **première** des dates suivantes :

- a) la date à laquelle votre état de santé ne correspond plus aux conditions requises pour être considéré comme étant invalide;
- b) la date à laquelle vous occupez un emploi payé;
- c) la date à laquelle vous suivez une formation;
- d) la date à laquelle vous retournez aux études;
- e) la date à laquelle vous refusez de participer de bonne foi à tout programme de réadaptation que Desjardins Assurances juge approprié;
- f) la date à laquelle nous avons effectué 60 versements d'assurance mensuels pour une même invalidité;
- g) la date à laquelle votre marge de crédit est fermée;
- h) la date à laquelle votre assurance prend fin.

## 6

## Pour modifier votre assurance

### 6.1 Vous devez remplir une nouvelle Demande d'assurance

Pour ce faire, vous devez vous adresser à un conseiller à votre caisse. Si vous demandez une augmentation de votre montant d'assurance, l'ajout d'un assuré ou l'ajout de l'assurance invalidité, un Rapport d'assurabilité pourrait être requis. Si un tel rapport est nécessaire, la couverture liée au changement demandé sera limitée pendant l'étude de votre demande à l'assurance en cas d'accident seulement décrite au point 3.2 [Si vous devez nous soumettre un Rapport d'assurabilité](#). Par ailleurs, en cas de réclamation après l'apport d'une modification à votre assurance, nous verserons le montant d'assurance applicable que nous aurons accepté dans la plus récente lettre de confirmation.

### 6.2 Si votre demande de modification est refusée en raison de votre état de santé

[Vous ne perdez pas votre assurance](#)

- Si nous refusons une **demande d'augmentation d'un montant d'assurance**  
Vous conservez le montant d'assurance que vous aviez déjà.
- Si nous refusons une demande d'assurance pour une **marge de crédit que vous ouvrez après en avoir fermé une autre**  
Vous pouvez nous demander de conserver pour la nouvelle marge de crédit le montant d'assurance que vous aviez pour la marge de crédit fermée. Pour avoir le droit de conserver ce montant d'assurance, vous devez avoir ouvert la nouvelle marge de crédit dans les 14 jours après avoir fermé la marge de crédit pour laquelle vous étiez assuré.

Pour nous demander de conserver le montant d'assurance que vous aviez, veuillez vous adresser à un conseiller de votre caisse.

[Dans tous les cas, le montant d'assurance conservé ne devra pas dépasser le montant autorisé de la nouvelle marge de crédit](#)

Nous ajustons au besoin votre montant d'assurance pour qu'il soit égal au montant autorisé de votre marge de crédit.



### 7.1 La prime à payer chaque mois pour être assuré

La prime est le montant que vous devez payer chaque mois pour votre assurance. Elle est déterminée le premier jour de chaque « mois d'assurance ». Les mois d'assurance sont calculés en fonction de la date du début de votre assurance. Ainsi, si votre assurance débute un 17 mai, les mois d'assurance commenceront le 17<sup>e</sup> jour de chaque mois.



La prime varie selon :

- le sexe et le statut de fumeur ou de non-fumeur de chaque personne assurée;
- le montant d'assurance vie et le montant d'assurance invalidité, s'il y a lieu, de chaque personne assurée le premier jour du mois d'assurance; et
- la tranche d'âge à laquelle chaque personne assurée appartient le premier jour du mois d'assurance.

La première tranche d'âge va de 0 à 30 ans tandis que les suivantes sont d'une durée de 5 ans. Les primes qui sont applicables à la date à laquelle vous vous assurez sont indiquées au verso de votre formulaire Demande d'assurance.

#### Si vous êtes fumeur au moment de vous assurer et devenez non-fumeur par la suite

Nous considérons que vous êtes non-fumeur lorsque vous avez été 12 mois :

- sans fumer la cigarette, la cigarette électronique, le cigare, le cigarillo ou la pipe; et
- sans faire usage de toute autre forme de tabac ou de substitut de tabac comme la gomme ou les timbres à la nicotine.

Pour bénéficier de la prime pour les non-fumeurs, vous n'avez qu'à communiquer avec nous lorsque vous répondez aux critères pour être considéré comme un non-fumeur **depuis 12 mois**.

### 7.2 Votre prime augmentera avec le temps

Votre prime augmente chaque fois que vous changez de tranche d'âge. Nous vous envoyons une lettre environ 60 jours avant un tel changement pour vous en aviser.

Nous nous réservons le droit de modifier le coût de l'Assurance marge de crédit en tout temps.

### 7.3 Les prélèvements pour le paiement de votre prime

Votre prime est payable le premier jour de chaque mois d'assurance et est prélevée dans votre compte d'épargne avec opérations au début de chacun de ces mois. Dans le cas d'une entreprise, la prime est prélevée dans le compte d'épargne avec opérations de celle-ci.

Ainsi, si les mois d'assurance commencent le 17<sup>e</sup> jour de chaque mois, la prime est prélevée le ou vers le 17<sup>e</sup> jour de chaque mois.

Prenez note toutefois que les 2 premières primes seront prélevées au moyen de deux retraits distincts au début du deuxième mois d'assurance.

### 7.4 Si votre prime n'est pas payée

Votre assurance prendra fin 30 jours après la date à laquelle une prime due n'aura pas été payée.

## 8.1 Début de l'assurance

Votre assurance débute à la **dernière** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous signez le formulaire de demande d'assurance;
- la date à laquelle les fonds de la marge de crédit sont accessibles.

Les fonds de la marge de crédit doivent devenir accessibles dans les 6 mois après la signature de votre formulaire de demande d'assurance. Sinon, vous devez remplir un nouveau formulaire de demande d'assurance et, s'il y a lieu, un nouveau Rapport d'assurabilité.

## 8.2 Votre droit de mettre fin à votre assurance

Vous pouvez mettre fin à l'assurance de 3 façons :

- en signant un formulaire « Demande d'assurance » à votre caisse et en y indiquant que vous refusez l'assurance;
- en remettant un avis écrit en personne à votre caisse;
- en envoyant un avis écrit par courrier recommandé à Desjardins Assurances.

Si vous choisissez de remettre ou d'envoyer un avis, vous pouvez utiliser à cette fin le formulaire pour mettre fin à votre assurance qui se trouve à la fin de cette brochure ou l'« Avis de résolution d'un contrat d'assurance » que vous avez reçu à votre caisse lorsque vous vous êtes assuré.

**Si vous mettez fin à l'assurance dans les 30 premiers jours : remboursement de toute prime payée**

Si vous mettez fin à votre assurance dans les 30 jours après la date à laquelle vous avez signé le formulaire de demande d'assurance :

- Nous considérerons que vous n'avez jamais été assuré;
- Nous vous remboursons toute prime que vous avez payée pour l'assurance, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.

**Si vous mettez fin à l'assurance après le délai de 30 jours : aucun remboursement**

Si vous mettez fin à votre assurance après ce délai :

- Nous considérons que vous avez bénéficié de l'assurance jusqu'au jour où elle a pris fin;
- Nous ne remboursons pas les primes que vous avez payées.

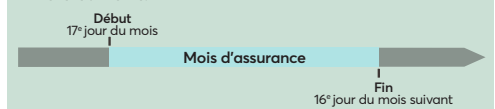
## 8.3 Date à laquelle votre assurance prend fin

Votre assurance prend fin à la **première** des dates ci-dessous :

- le dernier jour du mois d'assurance au cours duquel vous atteignez :
  - ▶ 70 ans pour l'assurance vie; ou
  - ▶ 65 ans pour l'assurance invalidité;
- le dernier jour du mois d'assurance au cours duquel :
  - ▶ vous demandez par écrit de mettre fin à votre assurance;
  - ▶ vous retirez votre autorisation de prélever les primes de votre compte d'épargne avec opérations; ou
  - ▶ vous cessez d'être membre de la caisse;
- le dernier jour du mois d'assurance au cours duquel vous cessez d'être emprunteur ou caution;
- pour une marge de crédit d'exploitation (dans le cas d'une entreprise) : le dernier jour du mois d'assurance au cours duquel vous cessez d'être administrateur, dirigeant ou propriétaire de l'entreprise;

### Qu'est-ce qu'un mois d'assurance?

Les mois d'assurance sont calculés en fonction de la date du début de votre assurance. Ainsi, si votre assurance a débuté un 17 mai, les mois d'assurance commenceront le 17<sup>e</sup> jour de chaque mois et se termineront le 16<sup>e</sup> jour de chaque mois suivant.



- la date à laquelle nous envoyons un avis écrit à votre caisse pour l'informer de l'annulation ou du refus de votre demande d'assurance;
- la date à laquelle vous êtes assuré depuis 3 mois si nous n'avons pas encore accepté ou refusé votre demande d'assurance;
- la date à laquelle votre marge de crédit est fermée;
- la date à laquelle le montant autorisé de votre marge de crédit devient inférieur à 10 000 \$;
- 30 jours après la date à laquelle une prime due n'est pas payée;
- le dernier jour du mois d'assurance au cours duquel votre caisse ou Desjardins Assurances émet un avis écrit mettant fin au contrat collectif.
- pour l'assurance invalidité : le dernier jour du mois d'assurance au cours duquel votre caisse ou Desjardins Assurances émet un avis écrit mettant fin à la protection d'assurance invalidité;
- pour l'assurance invalidité : la date à laquelle votre assurance vie prend fin.

Comme chaque prime que vous payez sert à couvrir le mois d'assurance complet qui suit, nous vous versons un remboursement si votre assurance se termine avant le dernier jour d'un mois d'assurance. Nous remboursons alors la portion de la prime que vous avez payée pour les jours pour lesquels vous n'étiez plus couvert par l'assurance.

## 8.4 Possibilité de transformer votre assurance en un contrat individuel

Vous pouvez obtenir un contrat individuel d'assurance vie sans avoir à répondre à des questions sur votre santé et vos habitudes de vie si votre Assurance marge de crédit se termine :

- parce que vous cessez d'être membre de la caisse à laquelle vous avez pris l'Assurance marge de crédit;
- dans le cas d'une entreprise : parce que l'entreprise cesse d'être membre de la caisse à laquelle elle a pris l'Assurance marge de crédit;
- parce que le contrat collectif d'Assurance marge de crédit entre nous (Desjardins Assurances) et votre caisse prend fin et n'est pas remplacé, à condition que vous soyez alors assuré depuis au moins 5 ans.

Dans tous les cas, vous devez demander le contrat individuel dans les 31 jours qui suivent la fin de votre Assurance marge de crédit et être âgé de moins de 65 ans à la date de la demande.

Certaines conditions s'appliquent au contrat individuel d'assurance vie que vous pouvez obtenir.

## 9

## Réclamation

### 9.1 Comment faire une réclamation

Pour connaître les étapes à suivre pour faire votre réclamation et obtenir les documents nécessaires, vous pouvez :

- vous rendre au [www.reclamation.desjardinsassurancevie.com](http://www.reclamation.desjardinsassurancevie.com)
- nous téléphoner au **1 877 338-8928**
- prendre rendez-vous avec un conseiller à votre caisse

### 9.2 Délai pour présenter votre réclamation

#### En cas de décès

Vous devez nous soumettre les formulaires requis et une preuve de décès dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

#### En cas d'invalidité

Nous devons recevoir les formulaires requis et tout document que nous vous avons demandé au plus tard un an après la date du début de votre invalidité.

**Important!** ! Si vous ne respectez pas ce délai, vous pourriez perdre votre droit aux versements d'assurance pour une partie de la période d'invalidité déjà écoulée. En effet, dans un tel cas, nous verserons pour cette période uniquement le montant payable pour les 12 mois précédant la date à laquelle nous avons reçu votre demande.

Nous pouvons vous demander de vous faire examiner par un médecin de notre choix.

Les frais exigés par un médecin pour remplir les formulaires requis sont à votre charge.

### 9.3 Vous pouvez fournir certains documents de façon électronique

Vous pouvez nous envoyer la plupart de vos documents de manière électronique et sécuritaire en vous rendant à l'adresse suivante :

[www.desjardinsassurancevie.com/envoi](http://www.desjardinsassurancevie.com/envoi)

**Vous ne pouvez toutefois pas utiliser cette adresse lorsque nous demandons les documents originaux.** Vous devez obligatoirement nous envoyer ces documents par la poste.

### 9.4 Nous vous informons de notre décision dans les 30 jours

Une fois que nous avons reçu tous les documents demandés, nous étudions votre réclamation.

Dans les 30 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires, nous vous écrivons pour vous faire part de notre décision. Nous versons également le paiement dans ce délai si votre réclamation est acceptée.

10

## Si vous n'êtes pas satisfait

### 10.1 Si vous êtes insatisfait de notre décision après une réclamation

#### Demander une nouvelle analyse de votre dossier

Si nous refusons votre réclamation, vous pouvez nous soumettre des renseignements supplémentaires et nous demander une nouvelle analyse de votre dossier.

#### Déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de la 2<sup>e</sup> analyse, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends de Desjardins Assurances. Son rôle consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de notre entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Vous pouvez lui écrire à l'adresse suivante :

#### Officier du règlement des différends

Desjardins Assurances  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

Vous pouvez aussi lui envoyer un courriel à : [officierplaintes@dsf.ca](mailto:officierplaintes@dsf.ca)

Ou le joindre par téléphone au **1 877 938-8184**.

#### Vos autres recours

Si vous voulez contester notre décision devant les tribunaux, vous devez le faire dans le délai maximal prévu par la loi. Ce délai maximal est de 3 ans au Québec et de 2 ans en Ontario.

## Pour en savoir plus sur vos droits

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province de résidence ou votre conseiller juridique.

Les organismes de réglementation du Québec et de l'Ontario sont les suivants :

### Pour les résidents du Québec

**Autorité des marchés financiers**  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boul. Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

Site Internet : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Téléphone : 418 525-0337 ou 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

### Pour les résidents de l'Ontario

**Commission des services financiers de l'Ontario**  
5160, rue Yonge  
CP 85  
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Courriel : [contactcentre@fsco.gov.on.ca](mailto:contactcentre@fsco.gov.on.ca)

Site Internet : [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca)

Téléphone : 416 250-7250 ou 1 800 668-0128  
Télécopieur : 416 590-7070

## 10.2 Comment faire une plainte sur votre assurance ou notre service

Vous avez des préoccupations ou vous n'êtes pas satisfait de votre assurance ou du service que vous avez reçu?

### Étape 1 : Communiquez avec la personne ou la caisse qui vous a offert l'assurance

Pour obtenir le numéro de téléphone, consultez la documentation qui vous a été remise lorsque vous vous êtes assuré. Demandez des explications. Il est fort probable que vous obtiendrez une réponse satisfaisante.

### Étape 2 : Communiquez avec notre service à la clientèle

Si les explications que vous avez obtenues à l'étape précédente ne vous satisfont pas entièrement, communiquez avec le personnel de notre centre de service à la clientèle au **1 866 838-7584**.

### Étape 3 : Écrivez à notre Officier du règlement des différends

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue de notre centre de service à la clientèle, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends de Desjardins Assurances.

Nous vous invitons à consulter notre site Internet à l'adresse [www.desjardinsassurancevie.com/plainte](http://www.desjardinsassurancevie.com/plainte) pour obtenir plus de renseignements sur la procédure à suivre en cas d'insatisfaction ou de plainte.

### Quelques conseils pour faciliter vos démarches

- Ayez en main les documents et les renseignements nécessaires pour expliquer en détail la cause de votre insatisfaction : relevés, noms des employés concernés, date à laquelle vous avez eu un problème, etc.
- Notez les noms des personnes à qui vous parlez, ainsi que les dates auxquelles vous communiquez avec elles.
- Inscrivez votre nom, adresse et numéro de téléphone dans chacune de vos communications écrites, s'il y a lieu.

## Documents formant le contrat d'assurance



- Ces documents expliquent vos droits et obligations. Ils forment une entente entre 3 parties :
  - vous (l'assuré)
  - nous (Desjardins Assurances, l'assureur qui offre l'Assurance marge de crédit)
  - votre caisse
- L'Assurance marge de crédit est une entente entre 3 parties parce qu'il s'agit d'une assurance collective que votre caisse est autorisée à offrir à ses membres. La police d'assurance est négociée et signée entre votre caisse et nous, Desjardins Assurances, et Desjardins Assurances peut la modifier en tout temps avec l'accord de votre caisse.
- Le renouvellement du contrat d'Assurance marge de crédit entre votre caisse et nous (Desjardins Assurances) n'est pas garanti. Cela signifie que votre caisse ou Desjardins Assurances pourrait décider de ne plus offrir l'Assurance marge de crédit. Toutefois, si cette situation se produisait, vous pourriez transformer votre Assurance marge de crédit en un contrat individuel (voir le point [8.4 Possibilité de transformer votre assurance en un contrat individuel](#)).

### Où trouver ces documents

- Lorsque vous vous assurez, votre caisse doit vous remettre une copie de la Brochure de l'Assurance marge de crédit et de votre Demande d'assurance.
- Nous vous envoyons ensuite une lettre de confirmation de votre assurance par la poste dans les jours suivant la date de signature de votre demande d'assurance. Cette lettre, que vous devez conserver, indique vos protections et montants d'assurance ainsi que la prime que vous devez payer. Nous vous envoyons également une telle lettre pour confirmer vos nouvelles protections ou vos nouveaux montants d'assurance, de même que votre nouvelle prime, si vous modifiez votre couverture après avoir pris l'assurance.
- La Brochure de l'Assurance marge de crédit, votre Demande d'assurance et la ou les lettres de confirmation constituent votre attestation d'assurance.
- La police d'assurance et ses avenants se trouvent à votre caisse. Vous pouvez les consulter et en obtenir une copie moyennant certains frais.

## Vos renseignements personnels

### Confidentialité de votre dossier

La confidentialité des renseignements personnels est importante pour nous. Nous conservons ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) que nous offrons. Seuls nos employés qui ont besoin de ces renseignements pour leur travail peuvent les consulter.

### Pour consulter votre dossier

Vous pouvez consulter votre dossier si vous le désirez. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou non nécessaires. Vous devez alors envoyer une demande écrite à notre responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante :

#### **Responsable de la protection des renseignements personnels**

Desjardins Assurances  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

### Votre nom figure sur la liste de nos clients

Nous pouvons utiliser la liste de nos clients pour les informer de nos promotions ou leur offrir un nouveau produit. Nous pouvons aussi communiquer cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite à notre responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessus.

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.



## Annexe 1

### Services d'accompagnement

Desjardins Assurances vous offre gratuitement des services d'accompagnement pour vous guider, vous protéger et vous soutenir dans votre vie de tous les jours. Vous avez accès à ces services dès que les fonds de votre marge de crédit sont accessibles.

#### **Vous ne vous sentirez jamais seul!**

Nous vous accompagnons et nous vous aidons au moment où vous en avez le plus besoin! Les services d'accompagnement, qui sont offerts dans plusieurs langues par des experts, sont confidentiels, gratuits et accessibles en tout temps.

#### **Des services indispensables!**

Que ce soit pour obtenir une aide psychologique ou des soins lors d'une convalescence, ou pour vos questions d'ordre juridique, les services d'accompagnement vous seront d'une grande utilité. Visitez le [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com) pour en savoir davantage.

#### **Vous avez besoin d'aide?**

Visitez le [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com) ou composez le **1 877 477-3033**, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voici une brève description des services d'accompagnement offerts :



#### **Assistance psychologique**

Service confidentiel d'écoute active offert par des psychologues et visant à vous aider à traverser les périodes plus difficiles.

Par exemple :

«Ma femme vient d'apprendre qu'elle a une tumeur cancéreuse. J'aimerais avoir quelques trucs pour l'annoncer à mes enfants sans qu'ils aient trop peur.»



#### **Assistance convalescence – coordination**

Service téléphonique offert par une équipe santé et de chargés d'assistance en vue de vous aider à trouver les renseignements et les fournisseurs dont vous avez besoin pour vous rétablir d'une maladie, d'un accident ou d'une chirurgie.

Par exemple :

«Je viens d'être opérée et je reviens à la maison. J'aurais besoin d'aide pour l'entretien de ma maison et pour changer mes pansements. Pouvez-vous m'aider à coordonner tout ça?»



#### **Assistance juridique**

Service offert par des avocats membres du Barreau pour vous épauler dans la résolution de vos problèmes en vous fournissant des informations juridiques claires relativement à vos droits et recours concernant, entre autres, le droit de la famille, les vices cachés, la consommation et le droit commercial.


Par exemple :

«J'ai été congédié pour des raisons qui me semblent sans fondement. Est-ce que j'ai des recours? Que dois-je faire si je pense avoir été lésé?»

Ces services sont fournis par Assistel.

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.

**Formulaire pour mettre fin à votre assurance  
Assurance marge de crédit**

 Pour mettre fin à votre assurance, remplissez ce formulaire et remettez-le en personne à votre caisse ou transmettez-le-nous par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Desjardins Assurances  
Administration des contrats  
Assurance marge de crédit  
200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

**Identification**

Votre prénom	
Votre nom	
Votre date de naissance	
Nom de l'entreprise, s'il y a lieu	
Numéro de contrat d'Assurance marge de crédit <small>(Ce numéro est indiqué sur la lettre de confirmation d'assurance que nous vous avons envoyée.)</small>	

**Information sur la marge de crédit**

Numéro de la marge de crédit	
Folio	
Nom de la caisse	
Transit de la caisse	

**Votre signature**\_\_\_\_\_  
Votre signature\_\_\_\_\_  
Date de signature

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.

Cette page a été laissée blanche intentionnellement.



# Avis de résolution d'un contrat d'assurance

## Annexe 5

(a.31)

### Avis donné par le distributeur

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

#### La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### Avis de résolution d'un contrat d'assurance

À : \_\_\_\_\_ (nom de l'assureur)

\_\_\_\_\_ (adresse de l'assureur)

Date : \_\_\_\_\_ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le  
contrat d'assurance numéro: \_\_\_\_\_ (numéro du contrat, s'il est indiqué)

conclu le : \_\_\_\_\_ (date de la signature du contrat)

à : \_\_\_\_\_ (lieu de la signature du contrat)

Nom du client : \_\_\_\_\_

Signature du client : \_\_\_\_\_